REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12553/2021 **ACPR/633/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 24 septembre 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison B_____, comparant par M^e^ C_____, avocat, _____ Genève,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 23 août 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

EN FAIT :

A. Par acte expédié au greffe de la Chambre de céans le 3 septembre 2021, A_____ recourt contre l'ordonnance du 23 août 2021, notifiée le lendemain, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a prolongé sa détention provisoire jusqu'au 25 octobre 2021.

Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance précitée et à sa mise en liberté immédiate.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. A_____, ressortissant suisse né en 1997, appelé "*A*_____" – son deuxième prénom – par certains, a été placé en détention provisoire le 25 juin 2021 pour une durée de deux mois.

b. Il est prévenu de tentative de meurtre (art. 111 *cum* 22 CP), subsidiairement de tentative de lésions corporelles graves (art. 122 *cum* 22 CP) et plus subsidiairement encore de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 CP).

Il est soupçonné d'avoir, à Genève, au J_____ [GE], le 19 juin 2021, au petit matin, de concert avec D_____ et E_____ (ci-après, E_____), donné un coup de couteau au niveau du cou de F_____, de l'avoir frappé au visage au moyen d'un tesson de bouteille et d'avoir donné un coup de couteau à G_____, au niveau du cou, ou d'avoir participé à ces faits dans une mesure à déterminer.

c. G_____, plaignant, présentait une plaie au niveau de la gorge sous forme de deux entailles compatibles avec un coup de tesson de bouteille. Entendu par la police le 20 juin 2021, il a expliqué que plusieurs personnes s'en étaient prises à F_____. Il avait voulu les séparer et, ce faisant, avait reçu un coup. Il se souvenait qu'une personne avait une casquette noire.

Sur présentation de la planche photographique, qui contenait les portraits de D_____ et A_____, il n'a pas mentionné les connaître.

d. F_____ souffrait quant à lui d'une importante blessure au visage, partant de derrière l'oreille droite jusqu'au menton, ainsi qu'au niveau du cou.

Selon le constat de lésions traumatiques, le précité a déclaré au médecin légiste, le jour des faits, avoir été agressé dans des circonstances confuses. Alors qu'il parlait avec une fille, un homme, pour une raison inconnue, avait posé un couteau sur sa gorge avant de le "*lamer*", c'est-à-dire de lui donner un coup de couteau. Il avait vu

du sang et avait alors pris une de ses béquilles pour se défendre et donné un coup à son agresseur. Il avait encore reçu un coup de bouteille contre son oreille. Il n'avait pas vu le visage de son agresseur, mais il s'agissait d'un homme noir portant un t-shirt blanc.

e. Après avoir été soigné aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après, HUG), F_____ – ressortissant italien né en 2002 –, dont les coordonnées n'avaient pas été prises, a quitté ce lieu sans avoir été auditionné par la police, qui le recherche depuis. Il aurait récemment été localisé en France.

f. D_____ a été interpellé le 19 juin 2021 par suite du signalement donné par des témoins ayant relaté qu'un individu avait pris la fuite après les faits, un couteau à la main.

Il a contesté avoir participé à une bagarre au J_____ [GE]. Il s'y était rendu entre 2 heures et 5 heures environ, mais il ne s'y était rien passé. Il connaissait G_____, qui était un ami, mais pas F_____. L'"*embrouille*" avait commencé après son départ. Un peu plus tard, ce même matin, il s'était fait agresser à H_____ [GE] par trois individus, muni d'une arme de poing, d'un couteau et d'une gazeuse, lesquels "*cherchaient la personne qui s'était battue avec G_____*". Ils lui avaient demandé "*il est où l'autre ?*".

g. Le témoin I_____ a déclaré que, passant à proximité du J_____ [GE] le 19 juin 2021, il avait entendu des cris et vu un jeune homme – F_____ – torse nu, du sang au niveau de l'oreille, et tenait une bouteille en verre cassée. Deux personnes couraient derrière cet homme en criant. L'un était blanc, l'autre métis. Il n'avait pas vu d'échange de coups ni d'arme. Il serait en mesure de reconnaître les individus.

Sur planche photographique, I_____ a reconnu à 100% D_____ comme étant l'un des deux hommes qui poursuivait celui qui saignait. L'autre personne, le métis, était selon lui, à 80%, l'individu représenté au n. 8 sur la planche photographie n. 3 (PP C-42) – qui, selon les éléments à la procédure, n'était pas présent le jour des faits. La photographie de A_____ figurait sur la planche photographique n. 2 (PP C-40).

h. Le témoin K_____ a déclaré avoir, au matin du 19 juin 2021, au J_____ [GE], croisé deux connaissances, F_____ et E_____, qui étaient en train de "*s'embrouiller*". Après qu'ils s'étaient éloignés l'un de l'autre, chacun sur un banc, des amis de E_____ étaient arrivés en criant et s'étaient tous "*mis contre*" F_____. Une des personnes avait donné un coup de poing au précité, qui était tombé par terre, k.o. Un ami de F_____ – G_____ –, s'était alors interposé pour le protéger ; il y avait eu un échange de coups. Celui qui avait porté le premier coup à F_____ était un "*black*" qui avait "*une mâchoire assez en avant*". Ce même homme avait aussi donné un coup à G_____. Il n'avait pas vu qu'il s'agissait de coups de tesson de bouteille,

mais l'avait compris plus tard. Il avait entendu des gens dire que E_____ avait un couteau, mais il ne l'avait pas vu.

Sur planche photographique – contenant les portraits de D_____ et A_____ –, K_____ n'a pas désigné les précités.

i. Selon les informations reçues par la police, par différents canaux, des bruits ont circulé parmi les jeunes des L_____ [GE] et des M_____ [GE] selon lesquels l'auteur des coups de couteau était un "*black*" prénommé "A_____" ou "*A*_____" et habitant dans le quartier de H_____ [GE]. Les recherches ont permis d'identifier l'intéressé comme étant A_____ (ci-après, A_____), domicilié à 1_____.

À l'adresse précitée, les policiers ont appris que A_____ ne vivait plus dans l'appartement paternel et que son lieu de résidence était inconnu. Il a finalement été interpellé le 25 juin 2021 sur son lieu d'apprentissage. La poche externe de sa sacoche contenait un couteau à steak. A_____ a expliqué l'avoir sur lui pour se défendre depuis que des personnes avaient cherché à s'en prendre à lui par suite de l'affaire du J_____ [GE].

j. Entendu par la police puis le Ministère public, A_____ a expliqué que le 19 juin 2021 il s'était rendu au J_____ [GE] vers 2 ou 3 heures avec N_____ (ci-après, N_____). Il portait un t-shirt blanc. Il se trouvait sur un banc avec son ami, lorsque, de loin, il avait reconnu D_____ [D_____], un ami d'enfance, qui se trouvait avec E_____ [E_____], lesquels "*se prenaient tous les deux la tête avec un gars qui était torse nu*". E_____ et l'homme à torse nu [F_____] échangeaient des coups. Il avait alors couru vers eux pour "*calmer les choses*". D_____ essayait aussi de séparer les deux autres. Il (A_____) avait poussé F_____, qui était tombé au sol. Comme il y avait "*pas mal de gars avec l'autre groupe*", qui faisait partie de la "*bande des L_____ [GE]*", parmi lesquels G_____ [G_____], susceptibles de s'en prendre à eux, il avait dit à D_____ de courir. Ils étaient donc partis en courant, chacun de son côté. Une fille, qu'il avait connue ce soir-là mais dont il n'avait pas les coordonnées, l'avait suivi. Peu après, il avait reçu plusieurs appels de gens lui disant qu'ils savaient qu'il avait donné des coups de couteau et allaient le tuer. D_____ l'avait appelé pour l'informer que selon des bruits, il (A_____) avait donné un coup de couteau. Une amie, O_____, l'avait appelé pour lui dire qu'une copine à elle, "*P*_____", était présente au J_____ [GE] et avait vu qu'il n'avait rien fait, mais qu'un Arabe avait sorti un couteau.

Il savait que G_____ avait été blessé dans la bagarre, mais il ne savait pas par qui. Il pensait que le précité l'accusait à tort car il ne l'aimait pas. Des personnes de la maison de quartier l'avaient approché, le 23 juin 2021, pour lui proposer une entrevue avec G_____, ce qu'il avait accepté, mais il n'avait plus eu de nouvelles. Il pensait que le précité préférait se venger lui-même. D_____ avait été agressé à H_____

[GE] par des personnes qui le cherchaient, lui, en lien avec les faits survenus au J_____ [GE].

Il estimait que l'auteur des coups de couteau ou de tesson était E_____, lequel était d'ailleurs à l'origine de l'embrouille. E_____ était certainement l'Arabe dont avait parlé "*P*_____".

À la question de savoir ce qu'il était advenu de N_____ le soir des faits, il a confirmé qu'ils étaient ensemble lorsqu'il avait aperçu D_____ avoir des problèmes. Tandis qu'il était parti vers le précité, N_____ était resté avec "*les filles*" et il ne l'avait plus revu ni n'avait eu de contact avec lui depuis. Le soir des faits, il était rentré dormir chez sa compagne à _____ [VD] (PP C-19), chez laquelle il vivait, et le lundi il était allé au travail (PP C-66).

k. Le témoin P_____, amie de O_____, a déclaré ne pas avoir vu la bagarre. Elle avait croisé un homme, torse nu, qui saignait au niveau de l'oreille, puis avait aussi remarqué trois individus, non loin, dont l'un, de type maghrébin et portant un jeans bleu clair, avait rangé un couteau dans son dos, la lame dans le pantalon. N'ayant vu ces individus que de dos, elle n'était pas en mesure de les reconnaître, mais elle ne pensait pas avoir vu de "*black*".

l. Le témoin N_____ a confirmé s'être rendu au J_____ [GE] avec A_____, où ils avaient rencontré "*des filles*". À un moment, ils avaient vu que ça commençait à "*chauffer*", des gens couraient et il y avait des bruits de bouteilles cassées. Il était parti avec les filles. Après une quinzaine de mètres, il avait croisé A_____, qui venait de s'absenter cinq minutes, probablement pour aller aux toilettes, et lui avait proposé de venir avec eux, ce qu'il avait fait. Lui-même n'avait rien vu de la bagarre. Ils étaient restés tous ensemble, puis A_____ et lui étaient allés dormir chez une copine à Genève. Il avait revu le précité le lendemain, mais ils n'avaient pas reparlé des faits (C-90).

m. A_____ et D_____ ont été confrontés le 13 juillet 2021 par le Ministère public.

D_____ a précisé que le soir des faits, au J_____ [GE], il se trouvait avec G_____ et le cousin de celui-ci, prénommé "*R*_____". Ce dernier était "*rentré à un certain moment*" et lui-même était resté avec G_____. Il avait vu E_____ "*s'embrouiller*" avec F_____. Il avait essayé de les séparer, et avait demandé à G_____ de l'aider. Il n'était pas parvenu à les séparer. A_____ était venu vers lui et lui avait dit de "*bouger*" car "*ça allait se battre*". Il était parti sans se retourner et n'avait donc pas vu où était allé A_____. Il ne s'était nullement battu ni n'avait vu A_____ participer à la bagarre. Il a contesté le témoignage de S_____, soit d'avoir couru derrière F_____, *a fortiori* avec A_____.

A_____ a confirmé que lorsqu'il avait vu, de loin, que "*ça devenait sérieux*", il s'était approché de D_____ et lui avait dit de partir. Lui-même était parti en direction de _____ [GE] et avait appelé son ami N_____, qui l'avait rejoint avec "*les filles*" (PP C-112). Il ne savait pas où était parti D_____. Il a estimé que si G_____ avait véritablement reçu un coup de sa part, il l'aurait identifié et dénoncé d'emblée, puisqu'ils se connaissaient.

n. Interpellé par la police le 14 juillet 2021, E_____ a déclaré n'avoir participé à aucune bagarre le 19 juin 2021 au J_____ [GE]. Il avait croisé D_____, qui était avec son groupe d'amis. Il a nié avoir eu une altercation avec F_____, et D_____ n'avait nullement dû s'interposer entre eux. Sur présentation de la planche photographique contenant les photographies de F_____ et G_____, il a déclaré ne pas les connaître.

Au Ministère public, le lendemain, il a précisé que, le jour des faits, s'il avait bel et bien vu A_____ avec D_____, aucun des deux ne participait à la bagarre. Il ne savait pas pourquoi les précités l'accusaient.

Il a précisé, s'agissant de l'agression de D_____ aux M_____ [GE], à laquelle il avait assisté, avoir vu trois personnes qui cherchaient "*A_____*". Sur planche photographique, il a désigné A_____ comme se nommant "*A_____*". Il ne savait pas pourquoi des personnes le cherchaient.

o. Le 3 août 2021, le Ministère public a confronté D_____, A_____, E_____ et G_____.

G_____ a déclaré que le coup de tesson de bouteille lui avait été porté par A_____, qu'il connaissait de vue. Il l'avait vu agir, car le précité se tenait devant lui. Au début de l'enquête, il n'avait pas eu envie de donner le nom du précité à la police, raison pour laquelle il ne l'avait pas identifié sur la planche photographique, mais il avait ensuite réalisé qu'il avait "*failli mourir*". D_____ n'avait rien à voir avec les faits, car il était de son côté à lui et pas contre lui. Il avait vu E_____ et F_____ "*s'embrouiller*", mais il ne savait pas qui avait frappé ce dernier. Depuis les événements du 19 juin 2021, il avait croisé F_____, qui habitait à Q_____ [F], et ils avaient parlé des faits. Il a été invité à fournir les coordonnées téléphoniques du précité. Il a confirmé que "*R_____*" était son cousin.

A_____ a maintenu qu'il n'avait rien à voir avec les faits reprochés. Au J_____ [GE], il avait vu que "*ça se prenait la tête*", avait reconnu D_____, était allé voir ce qu'il se passait, avait "*séparé*" le précité et lui avait dit de partir. Chacun était parti de son côté. Ensuite, il avait reçu des appels, masqués, le menaçant de mort.

E_____ a déclaré s'être borné à discuter avec F_____. Il n'avait participé à aucune bagarre ni n'avait frappé quiconque. Il n'avait vu personne donner un coup de couteau ou de tesson de bouteille. Il avait vu qu'il y avait une bagarre, qu'il y avait des gens, et était parti.

D_____ a précisé avoir vu E_____ et F_____ "*s'embrouiller*" mais pas se battre. Étant parti avant la bagarre, il n'avait pas vu A_____ avec un tesson de bouteille à la main. Il ne savait pas si le précité était parti en même temps que lui, puisque lui-même était parti de son côté et n'avait pas fait attention à ce qu'avait fait son ami.

Les prévenus ont demandé leur mise en liberté.

p. D_____ a été libéré le 6 août 2021.

La demande de A_____ a été rejetée par le TMC le 19 août 2021, en raison du risque de collusion, le prévenu devant être confronté aux témoins I_____, K_____, P_____ et au dénommé "*R*_____", non encore identifié.

q. Lors de l'audience d'instruction du 16 août 2021, les témoins I_____ et T_____ ne se sont pas présentés.

Le témoin K_____ a confirmé avoir vu un "*black*" donner des coups, mais cette personne n'était pas l'une de celles présentes dans la salle d'audience. Il n'avait vu personne avec un couteau ou un tesson de bouteille. Il n'avait pas non plus vu E_____ donner des coups pendant la bagarre. "*L'embrouille*" initiale provenait du précité et de F_____, mais beaucoup de monde était venu uniquement dans le but de se battre. Il y avait plus de cinquante personnes impliquées. E_____ voulait régler le différend pacifiquement.

Le témoin P_____ a confirmé ne pas avoir vu la bagarre ni, de face, l'homme qui avait rangé un couteau dans son pantalon. Elle ne savait pas "*à quoi il ressembl[ait]*". A_____ ne faisait pas partie du groupe de personnes avec l'homme au couteau, autrement elle serait allée vers lui. Elle n'avait pas vu de "*black*". Le lendemain, elle avait appris que A_____ semblait mêlé à cette histoire. On lui avait dit que la bagarre concernait "*les gars des L_____ [GE] contre les gars des M_____ [GE]*".

r. À l'issue de l'audience, le Ministère public a ordonné la mise en liberté de E_____.

s. Lors de l'audience du 23 août 2021, concernant les faits survenus aux M_____ [GE], G_____ et D_____ n'ont pas comparu. Ce dernier a depuis lors été placé sous avis de recherche et d'arrestation.

t. S'agissant de sa situation personnelle, A_____, qui était en pré-apprentissage auprès de l'Organisation romande pour l'intégration et la formation (ci-après, V_____) au moment des faits, en qualité d'aide-cuisinier, a signé un contrat de deux ans pour un apprentissage qui devait débuter en août 2021. Il est le père d'un enfant né en 2016. Il dit vivre avec sa nouvelle compagne, à Lausanne. Il percevait un revenu mensuel de l'ordre de CHF 3'600.-. Il ne paie pas de contribution à l'entretien de son enfant, qu'il voit après le travail.

Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné en 2016 par le Ministère public, pour vol, à 80 jours-amende à CHF 30.- avec sursis.

C. Dans l'ordonnance querellée, le TMC a retenu que les soupçons demeuraient suffisants, en raison de la mise en cause par G_____, du fait que A_____ correspondait à la description faite par F_____ de son agresseur et que D_____ s'était fait agresser par trois personnes cherchant "*A*_____". Les déclarations de P_____ n'annihilaient pas les charges. L'instruction se poursuivait, le Ministère public étant dans l'attente du constat de lésions traumatiques de G_____ et devant procéder aux auditions du gendarme U_____ [entendu depuis], de T_____ et I_____. Un mandat d'actes d'enquête avait été envoyé à la police afin qu'elle identifie et procède à l'audition du dénommé "*R*_____". En outre, une commission rogatoire allait être adressée aux autorités françaises pour l'audition de F_____, si possible par visioconférence. Enfin, un mandat d'actes d'enquête était en cours en vue de l'identification et l'audition des agresseurs de D_____ – à H_____ [GE] –, ce qui permettrait peut-être de déterminer avec plus de précision ce qu'il s'était passé au J_____. Le risque de collusion demeurait très concret, notamment avec F_____, ainsi qu'avec le témoin I_____ et le dénommé "*R*_____", dont les auditions étaient justifiées. Il convenait que l'autorité de jugement puisse compter sur des déclarations non influencées, de sorte qu'il était vraisemblable que malgré les confrontations et divers actes d'instruction ce risque perdurât jusqu'à l'audience de jugement.

Le principe de la proportionnalité était respecté. La proposition du recourant, de ne pas entrer en contact avec les protagonistes et témoins ne constituait pas une mesure de substitution adéquate. Le prévenu ne pouvait se prévaloir d'une éventuelle inégalité de traitement vis-à-vis de ses co-prévenus libérés, mais uniquement à ce que la loi soit correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

D. **a.** Dans son recours, A_____ invoque l'absence de charges suffisantes. Le TMC se fondait sur les déclarations des deux victimes, F_____ et G_____, sans tenir compte des déclarations, à décharge, des témoins "*directs des faits*". Ainsi, le témoin P_____ avait confirmé qu'elle ne l'avait pas vu le soir des faits, ni n'avait vu de "*black*"; K_____ ne l'avait pas identifié; I_____ ne l'avait pas non plus désigné sur planche photographique (à la police); et D_____ avait confirmé qu'il ne l'avait pas

vu porter des coups de couteau ou de tesson de bouteille. La mise en cause de G_____, pour la première fois à l'audience du 3 août 2021, était surprenante et étrange, ce d'autant que le précité avait eu un contact avec F_____, avec lequel il avait discuté des faits.

Les risques de collusion invoqués n'étaient pas concrets. L'audition de F_____, sur commission rogatoire, était très incertaine. Au demeurant, il ne connaissait pas le précité ni n'avait objectivement de moyen de le contacter. I_____, déjà entendu par la police, avait déclaré avoir vu un blanc et un métis courir derrière une personne en sang, mais ne l'avait pas reconnu sur planche photographique. Il n'avait donc pas de moyen d'influencer les déclarations de ce témoin. Au demeurant, le précité ne s'était pas présenté le 16 août 2021 et aucune confrontation n'était appointée. Le dénommé "*R*_____" n'était pas identifié et il peinait à comprendre l'importance de son audition puisque selon D_____ il était rentré chez lui bien avant le début de l'altercation et qu'aucune autre partie ni aucun témoin ne l'avait mentionné.

À titre superfétatoire, il était choquant que les deux autres prévenus eussent été libérés, ce qui confirmait l'absence de risque de collusion.

Sur le plan personnel, il avait signé avec le V_____ un contrat d'apprentissage, quelques jours avant les faits, qui débutait le 16 août 2021. Les cours théoriques avaient commencé le 2 septembre 2021. La formation était en partie financée par l'AI et il viendrait à la perdre en cas d'absence prolongée, mettant à néant tous ses efforts pour trouver une stabilité professionnelle et financière. La détention avait donc un effet néfaste sur son avenir. En outre, il n'avait plus vu son fils, âgé de 5 ans, depuis son arrestation, ce qui était insoutenable, tant pour lui que pour l'enfant. Il était prêt à se soumettre à toute mesure de substitution ordonnée, et s'engageait à ne pas entrer en contact avec les participants à la procédure et à se présenter chaque jour après son travail à un poste de police.

b. Le Ministère public conclut au rejet du recours et se réfère au contenu de sa demande de prolongation de la détention provisoire. Les charges ne s'étaient pas amoindries. Une commission rogatoire urgente avait été adressée aux autorités françaises en vue d'organiser une audience de confrontation avec F_____, par visioconférence, laquelle devrait avoir lieu le 30 septembre 2021.

c. Le TMC maintient les termes de son ordonnance, sans formuler d'observations.

d. Dans sa réplique, le recourant maintient que l'audience de confrontation avec F_____, pour laquelle il n'avait encore reçu aucune convocation, paraissait toujours incertaine. Aucune autre audience n'avait du reste été appointée.

EN DROIT :

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

2. Le recourant soutient que les charges ne seraient plus suffisantes.

2.1. À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

2.2. En l'espèce, le recourant était présent au J_____ [GE] le matin où les deux victimes ont été blessées à la gorge par des coups compatibles avec l'utilisation de tessons de bouteille. Il allègue avoir voulu aider son ami D_____, qui, selon leurs explications à tous les deux, tentait de séparer E_____ de F_____. Il allègue s'être borné à avoir poussé et fait tomber F_____.

Dès l'ouverture de l'instruction, F_____ – qui n'a pas encore été confronté au recourant – a désigné son agresseur comme étant un homme noir portant un t-shirt blanc, description que le recourant ne conteste pas lui correspondre. Le témoin S_____ a déclaré avoir vu que la victime était poursuivie par deux hommes, l'un "*blanc*", qu'il a reconnu à 100% sur planche photographique comme étant D_____ et l'autre "*métis*", qu'il a identifié à 80% comme un quidam non présent sur les lieux mais dont la physionomie (cf. PP C-42 phot. N. 8) n'est pas éloignée de celle du

recourant (PP 3_____ phot. N. 8). Immédiatement après les fait, les personnes présentes ont désigné le recourant comme l'auteur des coups, au point qu'il a été menacé de mort par téléphone et que trois individus sont allés s'en prendre physiquement à D_____, dans le quartier des M_____ [GE] – où il était officiellement domicilié –, cherchant "*A*_____". G_____, la seconde victime, qui aurait reçu un coup au moment où il aidait F_____, a, devant le Ministère public, désigné le recourant comme étant son agresseur, expliquant ne pas avoir souhaité l'impliquer au départ, mais avoir changé d'avis après avoir compris que sa vie avait été mise en danger. Le recourant semble considérer cette déclaration comme un revirement, mais il oublie qu'il avait déclaré à la police, au moment de son interpellation, que G_____ le désignait, auprès des tiers, comme son agresseur et qu'une médiation entre eux deux avait été proposée par des personnes de la maison de quartier. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau.

Il résulte des éléments précités que le recourant est désigné, par plusieurs sources, comme l'auteur des coups portés aux victimes. Le témoignage de D_____ n'ayant pas varié, il ne diminue pas les soupçons contre le recourant. Il en va de même du témoignage de K_____, qui n'avait d'emblée pas reconnu le recourant sur planche photographique. Quant à P_____, elle est arrivée sur les lieux après la bagarre.

Il s'ensuit qu'après deux mois d'instruction, les charges se sont confirmées. On relèvera à cet égard que les déclarations du recourant ne concordent pas avec celles du témoin N_____ – l'ami avec lequel il se trouvait au J_____ [GE] jusqu'aux prémices de la bagarre –, s'agissant des motifs pour lesquels il se serait soudainement absenté, les circonstances dans lesquelles ils ont tous deux quitté les lieux, l'endroit où ils ont passé la nuit et leurs emplois du temps respectifs dans les heures suivantes. Puisque le recourant déclare n'avoir aucun lien avec la bagarre, ces contradictions interrogent et renforcent, en l'état, les soupçons à son égard.

3. Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

3.1. Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en

compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

3.2. En l'espèce, la confrontation du recourant avec F_____, qui devrait intervenir le 30 septembre 2021, est importante et doit se dérouler sans que le recourant n'ait eu de contacts préalables avec le précité, même de manière indirecte. Dans la mesure où, juste après les faits, des tiers ont contacté le recourant sur son téléphone portable, le désignant comme l'auteur des coups, et que des hommes sont venus le chercher dans le quartier des M_____ [GE], où il était officiellement domicilié, il existe un risque concret que, une fois libéré, il parvienne, par personnes interposées, à communiquer avec la victime.

Il en va de même du témoin I_____, qui a déclaré avoir vu deux hommes poursuivre F_____ au moment des faits, dont l'un pourrait être le recourant. Il est certes très regrettable que ce témoin n'ait pas été confronté aux prévenus immédiatement après l'ouverture de l'instruction, plutôt que d'être convoqué à une audience deux mois plus tard, le 16 août 2021. Sur ce point, le recourant relève avec raison que le risque de collusion s'est atténué avec la libération, le 6 août 2021, de D_____, qui est lui-même mis en cause par ce témoin. Cela étant, la confrontation avec le recourant demeure nécessaire, et il existe un risque concret, au vu de l'enjeu pour l'intéressé, qu'il n'use de ses contacts pour communiquer avec le précité avant celle-ci.

Il convient également que le témoin N_____, si le Ministère public devait ordonner sa confrontation au recourant, soit confronté sans interférences de ce dernier.

Le risque de collusion étant réalisé à tout le moins s'agissant des confrontations précitées, point n'est besoin d'examiner s'il concerne aussi les auditions des témoins "*R*_____", qui ne paraît pas avoir assisté à la bagarre, et de T_____, qui semble concerné par les faits survenus aux M_____ [GE].

4. Compte tenu de l'enjeu que ces confrontations représentent pour l'avancement de la procédure, la promesse du recourant de ne pas entrer en contact avec les témoins n'est pas suffisante, et aucune autre mesure de substitution (237 al. 1 CPP) n'est apte, en l'état, à pallier le risque précité, en particulier pas la présentation quotidienne du recourant à un poste de police.

5. En invoquant les effets délétères de la détention sur son avenir, le recourant fait référence au principe de la proportionnalité.

5.1. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de

contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

5.2. En l'espèce, les faits sont graves. Prévenu de tentative de meurtre (art. 22 *cum* 111 CP), le recourant est concrètement exposé à une peine qui excède la durée de la détention provisoire ordonnée à ce jour, jusqu'au 25 octobre 2021, s'il devait être reconnu coupable des faits reprochés.

Comme rappelé par le TMC, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement avec ses co-prévenus libérés, dont les situations sont différentes.

Cela étant, il importe que les actes d'instruction invoqués par le Ministère public à l'appui de sa demande de prolongation de la détention provisoire aient lieu sans tarder, au plus tard à l'échéance fixée par l'ordonnance querellée, quitte à acheminer les éventuels témoins récalcitrants par la force publique. Le Ministère public ne peut en effet invoquer la nécessité des confrontations susmentionnées – et le risque de collusion y relatif –, pour justifier le maintien en détention provisoire du prévenu, sans procéder rapidement à ces actes d'instruction.

En l'état, le principe de la proportionnalité étant respecté, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte des remarques sus-énoncées (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

7. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

7.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le

Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

7.2. En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas manifestement abusif, l'assistance juridique sera accordée pour le recours et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Rejette le recours.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés en totalité à CHF 600.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.

Siégeant :

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :	Le président :
Olivia SOBRINO	Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/12553/2021 **ÉTAT DE FRAIS**

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)		
- frais postaux	CHF	10.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	515.00
-	CHF	
Total	CHF	**600.00**